

Synthèse des observations reçues sur le projet de décision définissant, en application du 2° de l'article R. 1333-109 et de l'article R. 1333-110 du code de la santé publique, la liste des activités nucléaires soumises au régime de déclaration et les informations qui doivent être mentionnées dans ces déclarations

Le projet de décision de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) définissant, en application du 2° de l'article R. 1333-109 et de l'article R. 1333-110 du code de la santé publique, la liste des activités nucléaires soumises au régime de déclaration et les informations qui doivent être mentionnées dans ces déclarations a fait l'objet d'une consultation du public sur le site internet de l'ASN du 18 juillet au 17 septembre 2018.

1. Contributions reçues

Pendant la période de consultation, 7 contributions ont été transmises à l'ASN.

2. Observations reçues

Au total l'ASN a reçu une quarantaine d'observations. Ces observations avaient de grandes similitudes avec celles émises à l'occasion de la consultation sur la note d'orientation du projet de décision, à l'exception de celles relatives à la partie D de l'annexe 1 (activités concernant des sites et sols pollués par des substances radioactives).

Globalement, ce projet de décision a été favorablement accueilli.

Les autres observations reçues ont porté principalement sur les points suivants :

- des clarifications de certaines expressions figurant dans le projet de décision ;
- les activités nucléaires qui relèveront du nouveau régime d'enregistrement et l'encadrement réglementaire associé ;
- l'ajout d'éventuelles exigences sur des critères techniques pour certains appareils électriques émettant des rayons X ;
- l'intérêt de discriminer les contrôleurs de bagage à main des contrôleurs de bagage en soute ;
- les domaines industriels ciblés pour les enceintes à rayonnements X couplées à un convoyeur ;
- les différences de régime entre le domaine vétérinaire et le domaine médical pour des activités nucléaires semblant similaires ;
- les activités relatives aux sites et sols pollués ;
- le régime administratif qui s'appliquerait si plusieurs activités nucléaires différentes étaient exercées par un même responsable d'activité.

3. **Prise en compte des observations**

Ces remarques n'ont pas amené l'ASN à retirer de la liste une des activités nucléaires identifiée comme pouvant relever du régime de la déclaration. Elles ont en revanche conduit à apporter quelques ajustements détaillés ci-dessous :

- harmonisation du vocabulaire et des formulations avec le code de la santé publique et la décision n°2017-DC-0591 de l'ASN du 13 juin 2017 fixant les règles techniques minimales de conception auxquelles doivent répondre les locaux dans lesquels sont utilisés des appareils électriques émettant des rayonnements X ;
- ajustement de la rédaction au chapitre B (appareils électriques émettant des rayons X dans les domaines de l'industrie, de la recherche et vétérinaire) de l'annexe 1, pour les appareils électriques émettant des rayonnements X utilisés dans le cadre de pratiques vétérinaires afin de prendre en compte les utilisations couramment réalisées dans un même local ;
- reformulation du chapitre D de l'annexe 1 qui concerne la manipulation, lors d'actions de dépollution, des produits contaminés par des radionucléides sur un site ou un sol pollué par des substances radioactives afin de clarifier les interfaces avec d'autres régimes administratifs.

Les remarques relatives au régime d'enregistrement seront prises en compte ultérieurement, dans le cadre des futurs travaux sur les activités soumises à enregistrement.

Les propositions de modifications portant sur des exigences fixées dans les textes réglementaires déjà en vigueur (notamment dans la décision n°2017-DC-0591 précitée) n'ont pas, pour l'instant, conduit à initier une modification de ces textes.